

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Soissons, le 18/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PUREM St MICHEL

88 rue Léon Blum
02830 Saint-Michel

Références : PUR24-126
Code AIOT : 0005106148

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement PUREM St MICHEL implanté ZAC de la Gare 02830 Saint-Michel. L'inspection a été annoncée le 12/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PUREM St MICHEL
- ZAC de la Gare 02830 Saint-Michel
- Code AIOT : 0005106148
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site UC est réglementé par récépissé du 26 juin 2016 pour l'exploitation d'un entrepôt couvert (1510) et des activités de travail mécanique des métaux et alliages (2560).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Transfert / modification	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54	Sans objet
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-57	Sans objet
3	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58	Sans objet
4	Cessation	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- le rapport de contrôle périodique 1510 dès sa réception ;
- l'ensemble des dispositions envisagées ou prises pour la « mise en sécurité » du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transfert / modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Transfert
Prescription contrôlée : I. Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1. III. Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : Constats du 6/11/2023 : Plusieurs écarts ont été relevés : Les activités exercées dans l'entrepôt UC ont été rapatriées sur le site UA/UB, l'intitulé de la raison sociale a été changé le 23 juillet 2021 (de EBERSPACHER vers PUREM StMICHEL). L'activité "travail mécanique des métaux" a été arrêtée, et la vente du bâtiment UC est recherchée par PUREM St

MICHEL. Ce transfert d'activité et changement de dénomination auraient dû être portés à la connaissance du préfet. La cessation d'activité est à engager conformément aux prescriptions des articles R.512-46-25 et R.512-75-1 du code de l'environnement. Constats du 6/2/2024 : L'entrepôt est encore exploité par PUREM St MICHEL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-57
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). II. Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : Constats du 6/11/2023 : L'absence de rapport de contrôle au titre de la rubrique 1510 est à justifier. Constats du 6/2/2024 : Suite au rappel de l'inspection, un bon de commande datant du 14/3/2024 pour faire réaliser le contrôle périodique obligatoire le 20/4/2024 a été communiqué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport de contrôle sera à transmettre à l'inspection dès sa réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L.512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut

être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L.512-9 et L.512-12, ainsi qu'aux articles R.512-52 et R.512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation. »

Nota : Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux déclarations déposées avant le 1er janvier 2016.

Constats :

Constats du 6/11/2023 :

Les 2 activités exercées sont soumises à Déclaration avec contrôle périodique rubriques (DC).

Le « travail mécanique des métaux et alliages » (rubrique n°2560) a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 18 mai 2005, et est donc exonéré de cette obligation.

L'activité « entrepôt couvert » a été régularisée avec le récépissé délivré le 24 juin 2016 : le premier contrôle aurait donc dû être réalisé avant la fin décembre 2016, puis renouvelé en 2021.

Ces rapports de contrôles n'ont pu être communiqués à l'inspection.

Constats du 6/2/2023 :

Le « travail mécanique des métaux et alliages » (rubrique n°2560) n'est plus exercé dans ce bâtiment ; l'activité a été déplacée sur le site UA/UB (classé à enregistrement pour cette activité). Pour l'entrepôt, le contrôle a été commandé (Cf le point de contrôle n°2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

[...] La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R.512-39-2, R.512-46-26 et R.512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

[...]

III. La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V. En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI. La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, de l'article L.211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R.512-39-2 à R.512-39-3 bis et R.515-75, R.512-46-26 et R.512-46-27 bis ou R.512-66-1.

Constats :

Constats du 6/2/2024 :

L'activité travail mécanique des métaux a été transférée sur le site dénommé UA/UB.

L'entrepôt était exploité lors de l'inspection ; sa vente reste envisagée, ce qui exclue la notion de mise à l'arrêt définitif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'ensemble des dispositions envisagées ou prises pour la « mise en sécurité » du site seront à décrire par PUREM St MICHEL au préfet lors de cette cession.

Type de suites proposées : Sans suite